

Note d'information 22/5 relative à une demande d'étude d'impact et de vigilance renforcée suite à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine

Dans le contexte de la situation actuelle en Ukraine, le Commissariat aux Assurances (« CAA ») attend de l'ensemble des entités soumises à sa surveillance la mise en place de mesures de vigilance renforcée ainsi que l'analyse des impacts potentiels de ce conflit à court et à moyen terme.

La vigilance renforcée et l'analyse des impacts potentiels devront couvrir au moins les domaines suivants :

- Analyse de l'exposition vis-à-vis de contreparties/secteurs soumis aux nouvelles sanctions européennes/américaines
- Renforcement des mesures d'identification du client/bénéficiaire effectif en cas de transactions ou de prestations de service
- Revue des risques opérationnels notamment en cas de recours à des prestataires externes basés en Ukraine, en Russie, en Biélorussie ou dans les pays limitrophes à ces pays et, le cas échéant, adaptation des plans de continuité d'exploitation
- Renforcement des mesures de vigilance en matière de sécurité informatique (attaques cyber)
- Analyse des risques de contrepartie liées à des opérations intra-groupe notamment en ce qui concerne la réassurance intra-groupe et le cash-pooling (*)
- Analyse de l'impact sur les primes émises et les sinistres payés
- Analyse de scénarios de stress (*) :
 - de cumuls d'expositions directes dans les zones concernées (p.ex. expositions de crédit-caution en Russie, portefeuille « dommages » en Ukraine) et des expositions indirectes
 - de cumuls dans les zones non affectées (p.ex. augmentation de fréquence d'attaques cyber sur le portefeuille européen)
 - d'inflation dans un environnement de faible croissance ou de croissance négative
- Analyse des engagements techniques en termes d'exclusion ou non du risque de guerre dans les zones affectées par le conflit (*)
- Identification d'asymétries potentielles concernant les sanctions à appliquer entre les risques souscrits par l'entreprise et les traités de réassurance conclus pour atténuer ces risques (*)

- Analyse des impacts/sensibilités des évolutions de marché sur le ratio de solvabilité de l'entreprise (*)
- Analyse du risque de liquidité (également au niveau des actifs représentatifs d'engagements en unités de compte) (*)
- Analyse des risques en relation avec les banques dépositaires (*)
- Analyse des impacts potentiels sur le plan d'activité et, le cas échéant, révision du plan d'activité

Dans le cas où l'ensemble des analyses précitées a mis en évidence la nécessité de produire un nouvel ORSA (p.ex. suite à un ajustement du plan d'activité ou à l'élaboration de nouveaux scénarios de stress), les entreprises concernées sont invitées à envoyer cet ORSA modifié au CAA, conformément à l'article 75 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Nonobstant le paragraphe qui précède, les résultats de ces analyses, revues et révisions doivent être tenus à la disposition du CAA.

En cas d'émergence d'un risque matériel, l'entreprise est invitée à prendre contact dans les plus brefs délais avec les services du CAA.

Le Comité de Direction

(*) Ces domaines ne concernent que les entreprises d'assurance et de réassurance.